



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 13 MAI 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013133-0014

Portant octroi du bénéfice partiel de l'antériorité à la société Chimirec  
Malo sise, Quartier Roussanne, 84100 Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R.512-31, R.512-33, D.541-12-3, R.541-43 et R.541-46
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux,
- VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1993, autorisant la SARL Transit Traitement Compost à exploiter en ZI des Crémades à Orange une installation de traitement de transit et de regroupement de déchets industriels,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0050 du 29 mai 2002 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation TTC Malo à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2006-05-24-0050-PREF du 24 mai 2006 portant modification des arrêtés des 31 décembre 1993 et 29 mai 2002 réglementant l'installation de la Société TTC MALO Zone industrielle des Crémades à Orange,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2007 actant de l'exploitation par la société CHIMIREC MALO depuis le 1er février 2007, de l'installation de traitement, de transit et de regroupement de déchets industriels en zone industrielle des Crémades, en lieu et place de la SARL TTCMALO,
- VU la demande d'antériorité établie par l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, par courrier du 12 avril 2011,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2012, sollicitant une dérogation aux principes de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement interdisant le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, présentée en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2012 par lequel il sollicite une modification de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, relatif à l'épreuve hydraulique décennale des cuves,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2013,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013,

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité établie par l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, est pour partie recevable,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de reclasser les activités régulièrement exploitées sur le site d'Orange, selon les rubriques adéquates de la nomenclature des ICPE,

Considérant que les activités de mélanges de déchets dangereux étaient régulièrement autorisées au 1er janvier 2012 date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2011,

Considérant que la demande du 28 juin 2012 susvisée comprend les éléments prévus à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 22 décembre 2011, le préfet autorise, compte tenu de ces informations, la poursuite des opérations de mélanges et qu'il peut décider de toute prescription complémentaire prise selon l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation d'une épreuve hydraulique décennale des cuves de la zone 1 imposée par l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 n'est pas imposée par la réglementation nationale compte tenu de la nature des produits et déchets qui y sont stockés,

Considérant que les cuves concernées par la demande de modification sont aériennes, et disposent de rétentions adaptées,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

### ARRETE

#### Article 1er

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</u></p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Transit et regroupement de :</p> <p><b>Déchets dangereux conditionnés très toxiques</b> (substances contenues relevant de la rubrique 1111.1, notamment anhydrite chromique) : Quantité maximum stockée : 1 t</p> <p><b>Eaux souillées, non centrifugeables</b> (relevant de la rubrique 1173) : 2 cuves compartimentées, totalisant 51 m<sup>3</sup> (zone 2)</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</u></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Transit et regroupement de :</p> <p><b>Produits hydrocarbonés</b> (séparateurs à hydrocarbures, cuves de stockage de fioul, mélanges provenant de sites industriels) et <b>boues de décarbonatation</b> (zone 1): Volume total = 160 m<sup>3</sup>, répartis comme suit : 1 benne de réception de 30 m<sup>3</sup> 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> (n° 8) 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> (n° 5) 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> (n° 1)</p> <p><b>Eaux hydrocarbonées</b> (zone 1) : 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> (n° 6)</p> <p><b>Autre déchets dangereux conditionnés divers</b> Acides, bases, solvants, liquides inflammables, Déchets Dangereux Diffus : 80 m<sup>3</sup> en fûts</p>	A
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</u></p>	<p>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par broyage, centrifugation, décantation.</p> <p>Les déchets traités sont ceux visés aux rubriques 2717 et 2718 du présent tableau. Les déchets issus des opérations de</p>	A

	<p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>traitement sont répertoriés ci-après (zone 1) :</p> <p><b>Eaux hydrocarburées traitées</b> Volume total = 240 m<sup>3</sup>, répartis comme suit : 3 cuves de 40 m<sup>3</sup> (n° 3, 4, 21) 4 cuves de 30 m<sup>3</sup> (n° 9, 10, 11, 12)</p> <p><b>Hydrocarbures traités</b> Volume total = 70 m<sup>3</sup>, répartis comme suit : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> (n° 2) 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> (n° 7)</p> <p><b>Boues hydrocarburées</b> Volume total = 30 m<sup>3</sup>, répartis comme suit : 2 bennes de 15 m<sup>3</sup></p> <p><b>Emballages et matériaux souillés divers</b> Volume total = 60 m<sup>3</sup> répartis comme suit : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup></p>	
2915-1a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l</p>	3 m <sup>3</sup>	A
1611-2	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</p>	3 t	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	La puissance étant de 460 kW	NC

Le plan de localisation des cuves est joint en annexe.

## Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### Article 2.1 : Registre des déchets entrants

La société CHIMIREC -MALO tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

### Article 2.2 : Registre des déchets faisant l'objet de mélanges

En outre, la société CHIMIREC-MALO est autorisée à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement. Seuls les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, au sein d'une même famille sont autorisés. Dans ce cadre elle tient à jour un registre comprenant notamment :

les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 et rappelés ci-après :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

### Article 2.3 : Registre des déchets sortants

La société CHIMIREC-MALO tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets

sortants. Ce registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.4 : Déclaration annuelle**

La société CHIMIREC-MALO est tenue d'établir la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N avant le 31 mars de l'année N+1. Cette déclaration doit être effectuée en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

#### **Article 3**

Les dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Des moyens physiques (sondes, niveaux hauts...) préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés et bien identifiés.

Les cuves et canalisation sont protégés contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves :

L'exploitant fait procéder à quatre inspections visuelles par an de la totalité des cuves du site. En complément pour les cuves de la zone 2, une épreuve hydraulique (surpression) correctement dimensionnée est effectuée une fois par an pour les produits acides et tous les 10 ans pour les autres produits. Les cuves (zones 1 et 2) sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. L'exploitant tient à jour un registre des contrôles et opérations de maintenance effectués.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Orange, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 13 MAI 2013

**pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Martine CLAVEL**

